

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/05/29/2020021025/justel>

Dossier numéro : 2020-05-29/23

Titre

29 MAI 2020. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants en ce qui concerne le régime d'autorisation des établissements de la classe I et l'arrêté royal du 27 octobre 2009 fixant le montant et le mode de paiement des redevances perçues en application de la réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 11-06-2020 page : 42527

Entrée en vigueur : 21-06-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

Art. 2-14

[CHAPITRE 2.](#) - Entrée en vigueur

Art. 15-16

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [11](#). Le présent arrêté transpose la Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, pour ce qui est des rayonnements ionisants.

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions modificatives

[Art. 2.](#) Dans l'article 3.1, a) de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, le point 2 est remplacé par ce qui suit :

" 2. les établissements où sont mises en oeuvre ou détenues des substances fissiles, à l'exception de l'uranium naturel ou appauvri et du thorium naturel, si la somme des rapports entre les masses des substances fissiles mentionnées ci-après et leurs masses de référence est supérieure à l'unité. La masse de référence à prendre en compte pour ce calcul est fixée à 200 g pour le plutonium 239, à 200 g pour l'uranium 233, et à 350 g pour l'uranium 235. ".

[Art. 3.](#) L'article 6 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 6. Régime d'autorisation des établissements de classe I

6.1. Autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Conformément à l'article 16 § 1 de la loi du 15 avril 1994, les établissements de classe I doivent être en possession d'une autorisation de création et d'exploitation, accordée et confirmée par le Roi.

6.1bis. Evaluation des incidences des rayonnements ionisants sur l'environnement

6.1bis.1. Champ d'application

Les projets suivants sont soumis à un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement :

1° les projets visés à l'annexe X;

2° les projets visés à l'annexe XI, pour lesquels l'Agence est d'avis, après un screening, qu'ils sont ou peuvent être de nature à avoir des incidences environnementales notables du fait des rayonnements ionisants.

6.1bis.2. Exemption des dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement

§ 1. Dans les cas prévus à l'article 27/8 de la loi du 15 avril 1994, le maître d'ouvrage peut adresser à l'Agence une demande visant à exempter le projet ou une partie de celui-ci des dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

La demande d'exemption comprend dans tous les cas :

1° une description du projet ;

2° une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement, pour autant que des informations sur ces incidences existent ;

3° les arguments/motifs pour lesquels une exemption des dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement est demandée ;

4° les informations obtenues dans le cadre d'autres formes d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le maître d'ouvrage adresse sa demande d'exemption par écrit à l'Agence. Cette demande peut être adressée à l'Agence préalablement à l'introduction de la demande d'autorisation.

Si l'Agence constate que la demande d'exemption est incomplète, elle en informe le maître d'ouvrage. Celui-ci fournit des renseignements complémentaires à l'Agence dans les meilleurs délais.

§ 2. L'Agence se prononce sur la demande d'exemption dans un délai de soixante jours calendrier ou dans un délai prolongé qu'elle est tenue de justifier. Ce délai prend cours à la date de réception de la demande d'exemption complète. L'Agence signifie sa décision motivée au demandeur sous pli recommandé.

Si l'Agence estime que l'exemption sollicitée ne peut être accordée, elle en informe au préalable le maître d'ouvrage en précisant qu'il a le droit d'être entendu dans les trente jours calendrier à partir de la notification.

Si le maître d'ouvrage souhaite recourir à son droit d'être entendu, il est tenu d'en aviser l'Agence par écrit au plus tard le quinzième jour calendrier suivant la notification.

§ 3. Si l'Agence décide d'accorder une exemption, cette décision est

1° publiée par l'Agence sur son site web à des fins de consultation du public concerné, conformément à l'article 27/8 § 4 de la loi du 15 avril 1994 ;

2° communiquée par l'Agence à la Commission européenne, au plus tard avant la décision sur la demande d'autorisation.

6.1bis.3. Screening

§ 1. Le maître d'ouvrage établit et transmet à l'Agence une note de screening pour les projets visés à l'annexe XI, suivant le formulaire modèle de l'annexe XII.

Le maître d'ouvrage tient compte, le cas échéant, des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'une législation différente. Le maître d'ouvrage peut également fournir une description de toutes les caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement.

§ 2 L'Agence signifie l'avis visé à l'article 6.1bis 1., 2° au maître d'ouvrage au plus tard dans les 60 jours calendrier suivant la réception de la note de screening complète. Cet avis tient compte des critères visés à l'annexe XIII et précise, le cas échéant, les mesures que propose le maître d'ouvrage pour éviter ou prévenir les incidences négatives notables sur l'environnement.

6.1bis.4. Avis de cadrage

§ 1. Le maître d'ouvrage peut demander un avis de cadrage à l'Agence préalablement à l'établissement du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

§ 2. Le maître d'ouvrage adresse sa demande d'avis de cadrage par écrit à l'Agence.

Dans sa demande d'avis de cadrage, le maître d'ouvrage fournit dans tous les cas les renseignements suivant :

1° une description du projet, y compris du site et sa capacité technique, ainsi qu'une description succincte des solutions de substitution envisagées pour le projet ou pour certaines de ses parties ;

2° une description des incidences notables à examiner que le projet aura probablement sur l'homme et l'environnement ;

3° le cas échéant, tous les renseignements disponibles sur les potentielles incidences transfrontalières ou transrégionales notables du projet ;

§ 3. L'Agence transmet, dans les cas visés à l'article 27/5 §§ 6 et 7 de la loi du 15 avril 1994, la demande d'avis de cadrage pour avis aux instances consultatives visées à l'article 6.3.4, selon la procédure qui y est décrite, ainsi qu'aux autorités et régions visées à l'article 6.4, selon la procédure qui y est décrite.

§ 4. L'Agence fonde son avis de cadrage sur les renseignements fournis dans le cadre de la demande d'avis de cadrage du maître d'ouvrage ; elle tient compte des résultats de la consultation et des renseignements visés aux paragraphes 2 et 3.

6.1bis.5. Contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, contient dans tous les cas les informations suivantes :

1° une description du projet comportant des renseignements relatifs au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;

- 2° une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;
- 3° une description des caractéristiques du projet ou des mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement ;
- 4° une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;
- 5° un résumé non technique des informations visées aux points 1° à 4° ;
- 6° toutes les informations supplémentaires, visées à l'annexe XIV, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet ou d'un type de projets particulier et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire.

Le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement pour lequel un avis de cadrage a été rendu, est fondé sur cet avis de cadrage et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises pour arriver à une conclusion motivée sur les incidences notables du projet sur l'environnement, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes.

Le maître d'ouvrage tient compte dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, des résultats disponibles d'autres évaluations réalisées en application de la loi du 15 avril 1994 et du présent règlement, ou d'autre législation régionale, fédérale ou de l'Union Européenne.

6.1bis.6. Approbation préalable du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

§ 1. Si, conformément à l'art. 27/6 de la loi du 15 avril 1994, le maître d'ouvrage demande à l'Agence l'évaluation du projet de rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement préalablement à sa demande d'autorisation, il adresse à l'Agence sa demande ainsi que le projet de rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement sous forme numérique imprimable.

§ 2. L'Agence soumet le projet de rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement à une enquête publique suivant la procédure décrite à l'article 6.3.3.

En parallèle, le projet de rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est soumis pour avis :

- 1° aux instances consultatives visées à l'article 6.3.4, suivant la procédure reprise à cet article, ainsi que ;
- 2° aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, à la partie contractante à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et aux régions concernées selon la procédure décrite à l'article 6.4, si l'Agence constate la possibilité d'incidences transfrontalières ou transrégionales notables conformément à l'article 27/5 § 6 de la loi du 15 avril 1994.

§ 3. L'Agence approuve ou refuse le projet de rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement en tenant compte :

- 1° des résultats de l'enquête publique réalisée conformément à l'art. 6.3.3 ;
 - 2° des avis des instances consultatives visées à l'art. 6.3.4 ;
 - 3° le cas échéant, de la consultation transfrontalière ou transrégionale réalisée conformément à l'art. 6.4.
- Si l'Agence estime que des mesures de surveillance doivent être prises par le maître d'ouvrage, celles-ci sont reprises dans la décision de l'Agence.

6.2. Renseignements et documents à fournir

La demande d'autorisation, qui a été examinée et approuvée par un expert agréé en contrôle physique de classe I est adressée à l'Agence sous forme numérique imprimable.

A moins que cette l'information n'ait déjà été introduite antérieurement et soit encore actuelle, la demande d'autorisation comprend :

- 1° Les renseignements administratifs suivants :
 - a) Nom, prénom et qualité du demandeur ;
 - b) Identification de l'exploitant : dénomination sociale de l'entreprise, ses sièges social, administratif et d'exploitation et les noms et prénoms des administrateurs ou gérants ;
 - c) Description des capacités organisationnelles et humaines de l'exploitant en vue d'assurer l'exploitation sûre de l'installation;
- 2° Un rapport de sûreté préliminaire, qui satisfait aux conditions de l'article 13 de Arrêté royal portant prescriptions de sûreté des installations nucléaires et qui traite dans tous les cas des matières suivantes :
 - a) Introduction et contexte.
 - b) Description générale du site, de l'installation, de son fonctionnement normal et de sa sûreté, description succincte des circuits principaux (circuits fluides, circuits électriques) et du système de contrôle-commande ; la nature et les quantités de substances radioactives mises en oeuvre.
 - c) Description détaillée du site:
 - i. un relevé topographique de la région située dans un rayon de 500 m autour de l'établissement ainsi que les indications relatives à la densité de la population l'intérieur de ce périmètre
 - ii. géologie, sismologie, hydrologie, météorologie, climatologie et autres caractéristiques naturelles pertinentes
 - iii. activités économiques, y compris l'agriculture, voies de transport, et autres aspects pertinents liés à l'activité humaine.
 - d) Aspects généraux de la conception et objectifs fondamentaux de sûreté, description de la défense en profondeur.
 - e) Description détaillée des fonctions de sûreté et des structures, systèmes et composants importants pour la sûreté nucléaire avec leurs bases de conception et leur fonctionnement dans tous les états de l'installation (en fonctionnement normal, à l'arrêt, en conditions incidentelles et accidentelles);
 - f) Codes et normes applicables à l'installation et les structures, systèmes et composants importants pour la sûreté nucléaire;

- g) Démonstration de sûreté :
 - i. les analyses déterministes démontrant le respect de critères de sûreté et de limites radiologiques, y compris une description des marges,
 - ii. les analyses probabilistes de sûreté préliminaires pour les établissements visés aux articles 3.1.a).1 ;
 - h) Organisation de l'exploitation et description du système de gestion.
 - i) Aspects opérationnels, y compris :
 - i. la description des objectifs des procédures de conduite accidentelle,
 - ii. les principes de la maintenance, des essais et inspections,
 - iii. la qualification et la formation du personnel,
 - iv. les principes de la gestion du vieillissement.
 - j) Principales limites et conditions d'exploitation avec leurs justifications techniques.
 - k) Description de la radioprotection, dont entre autres des mesures et moyens mis en oeuvre pour assurer le respect des normes de base définies au chapitre III.
 - l) Les rejets radioactifs en situation normale et accidentelle et les limites opérationnelles prévues; une proposition de programme de surveillance de l'environnement sur et hors site.
 - m) Préparation aux situations d'urgence : actions au niveau du site et liaison/coordination avec des organisations externes.
 - n) le sous-dossier déchets radioactifs et le sous-dossier démantèlement visés à l'article 5.8.
- 3° Une description du planning et des phases de la construction de l'établissement et de la fabrication de ses composants, ainsi que les points d'arrêts et les points de contrôle de l'exploitant.
- 4° Une description de la planification et des principes du programme de tests et de contrôle dans le cadre de la réception de l'établissement;
- 5° L'engagement de souscrire une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles résultant des activités nucléaires.
- 6° Le cas échéant, la décision de l'Agence sur la demande exemption des dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement, conformément à l'article 6.1bis.2;
- 7° Le cas échéant conformément à l'article 6.1bis.1, un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ou une note de screening ainsi que l'avis de l'Agence visé à l'article 6.1bis.3, § 2.
- 8° Si l'article 37 du traité EURATOM est d'application, une note contenant les " données générales " telles que définies dans la recommandation 2010/635/Euratom de la Commission européenne du 11 octobre 2010 sur l'application de l'article 37 du traité Euratom.
- ### 6.3. Consultations préalables
- #### 6.3.1. Evaluation de sûreté de l'Agence, avis de l'ONDRAF et avis préalable provisoire du Conseil scientifique
- § 1 Si l'Agence constate que la demande d'autorisation introduite est incomplète, elle en informe le demandeur. Le demandeur fournit les informations complémentaires demandées à l'Agence dans les meilleurs délais. Quand la demande d'autorisation est déclarée complète :
- 1° l'Agence en effectue une évaluation indépendante de sûreté ;
 - 2° l'Agence transmet les sous-dossiers déchets radioactifs et démantèlement à l'ONDRAF en lui demandant d'émettre un avis.
- L'ONDRAF dispose d'un délai de cinquante jours calendrier à dater de la réception des sous-dossiers pour remettre à l'Agence son avis motivé sur les aspects qui relèvent de sa compétence, ou d'un délai plus long dont la justification est approuvée par l'Agence.
- Si l'ONDRAF n'émet pas d'avis dans le délai imparti, il est supposé que l'établissement projeté ne donne lieu à aucune remarque en ce qui le concerne.
- Après réception de l'avis motivé de l'ONDRAF, ou à l'expiration du délai imparti, et sur base de l'évaluation de sûreté, l'Agence instruit la demande et établit un rapport à destination du Conseil scientifique.
- L'Agence transmet au Conseil scientifique le dossier d'autorisation accompagné de son rapport et, le cas échéant, de l'avis motivé de l'ONDRAF et de l'évaluation de sûreté.
- Le Conseil scientifique peut exiger que le demandeur lui fasse connaître l'avis de tout expert ou organisme national, international ou étranger sur les aspects généraux ou particuliers de la sûreté de l'établissement ou de ses incidences sur l'environnement. Il peut également solliciter directement ce même avis.
- Le Conseil peut convoquer et entendre le demandeur.
- Le Conseil émet un avis préalable provisoire. Si cet avis est favorable, il peut comporter des conditions particulières non prévues au présent règlement, que le Conseil estime nécessaire d'imposer en vue d'assurer la sûreté de l'établissement et de limiter ses incidences sur l'environnement.
- L'Agence communique l'avis préalable provisoire du Conseil scientifique au demandeur par pli recommandé à la poste. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours calendrier à partir de la notification pour introduire ses remarques éventuelles. A sa demande, ce délai peut être prolongé par l'Agence.
- § 2. Dès que le demandeur a fait savoir qu'il n'a pas de remarques relatives à l'avis préalable provisoire du Conseil scientifique, ou dès qu'il a introduit un dossier modifié en fonction de l'avis préalable provisoire du Conseil scientifique, ou à l'expiration du délai prévu au dernier alinéa du paragraphe 1er sans que le demandeur n'ait communiqué de remarques, une procédure d'enquête publique est initiée conformément à la procédure décrite à l'article 6.3.3.
- Un dossier, composé de la demande d'autorisation et de l'avis préalable du Conseil Scientifique, est transmis en même temps pour avis :
- 1° aux instances consultatives suivant la procédure décrite à l'article 6.3.4 ;
 - 2° aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, aux parties contractantes de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo le 25

février 1991 et aux régions concernées suivant la procédure décrite à l'article 6.4, si l'Agence constate la possibilité d'incidences transfrontalières ou transrégionales notables conformément à l'article 27/5, § 6 de la loi du 15 avril 1994.

6.3.2. Consultations de la Commission européenne

Dans les cas prévus à l'article 37 du traité Euratom, l'Agence sollicite l'avis de la Commission européenne.

Le Conseil scientifique peut consulter la Commission européenne sur les aspects généraux ou particuliers de la sûreté de l'établissement ou de ses incidences sur l'environnement.

6.3.3. Enquête publique

§ 1. Durant l'enquête publique, l'Agence met le dossier à disposition sous forme physique ou numérique pour consultation dans ses bureaux. Le même dossier est en outre mis à disposition sous forme physique ou numérique pour consultation auprès de la commune où l'objet de la demande est situé.

Le dossier est également mis à disposition par l'Agence sous forme numérique sur le site web de l'Agence.

Si le dossier comprend un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, l'enquête publique porte également sur le contenu de ce rapport, à moins que ce rapport n'ait déjà été approuvé et qu'il soit toujours d'actualité.

§ 2. L'enquête publique est annoncée par :

1° une affiche apposée au siège d'exploitation par la commune concernée ;

2° la publication d'un avis sur le site Internet des communes situées à une distance de moins de 5 km de l'objet de la demande ;

3° la publication d'un avis sur le site internet de l'Agence ;

4° la publication d'un avis au Moniteur belge.

La publication des avis a lieu au plus tard la veille du début de l'enquête publique.

§ 3. L'avis comporte au moins les éléments suivants :

1° une description succincte de l'objet de la demande ;

2° l'emplacement de l'objet de la demande ;

3° le nom du demandeur ou de l'exploitant. Lorsque la demande est signée par une personne physique au nom d'une personne morale, seul le nom de la personne morale est mentionné ;

4° l'autorité auprès de laquelle des renseignements pertinents peuvent être obtenus, et ses coordonnées ;

5° la date de début et de fin de l'enquête publique ;

6° les lieux où le dossier peut être consulté durant l'enquête publique, ainsi que les modalités de consultation ;

7° la possibilité d'introduire des points de vue, observations et objections sur le dossier, ainsi que les conditions et modalités de leur introduction ;

8° le cas échéant, une référence aux enquêtes publiques précédemment tenues.

§ 4. L'enquête publique prend cours à la date indiquée par l'Agence et se déroule sur une période de trente jours calendrier.

Durant la période de l'enquête publique, toute personne physique ou morale peut communiquer ses points de vue, observations et objections à l'Agence par voie écrite.

6.3.4. Instances consultatives

§ 1. L'Agence adresse le dossier sous forme numérique imprimable pour avis aux instances suivantes :

1° les collèges des bourgmestres et échevins des communes situées à une distance de moins de 5 km de l'objet de la demande ;

2° les provinces se trouvant à une distance de moins de 5 km de l'objet de la demande ;

3° La Région flamande si l'objet de la demande est situé en Région flamande ou s'il est situé à une distance de moins de 5 km de la Région flamande ;

4° la Région wallonne si l'objet de la demande est situé en Région wallonne ou s'il est situé à une distance de moins de 5 km de la Région wallonne ;

5° la Région de Bruxelles-Capitale si l'objet de la demande est situé en Région de Bruxelles-Capitale ou s'il est situé à une distance de moins de 5 km de la Région de Bruxelles-Capitale.

Si le dossier comprend un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, la demande d'avis porte également sur le contenu de ce rapport, à moins que ce rapport n'ait déjà été approuvé et qu'il soit toujours d'actualité.

§ 2. Les instances consultatives visées au premier paragraphe rendent leur avis dans un délai de trente jours calendrier. Ce délai prend cours le jour suivant la réception de la demande d'avis.

En l'absence d'avis rendu dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

6.4. Incidences sur l'environnement transfrontalières ou transrégionales

§ 1. Si l'Agence constate la possibilité d'incidences transfrontalières ou transrégionales notables conformément à l'art. 27/5 § 6 de la loi du 15 avril 1994, le dossier est mis à disposition sous forme numérique imprimable des autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, à la partie contractante à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et/ou des régions concernées.

L'Agence transmet l'avis visé à l'article 6.3.3, § 3, le plus tôt possible, et au plus tard la veille du début de l'enquête publique aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne, à la partie contractante à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, et aux régions concernées.

§ 2. Les habitants intéressés de la région concernée, de l'Etat membre de l'Union européenne concerné ou de la partie contractante à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, concernée peuvent prendre part à :

1° l'enquête publique visée à l'article 6.3.3 ;